

# Centre Pompidou-Metz

## Règlement de visite du Centre Pompidou-Metz

(Annexe au point n° 10 du Conseil d'administration du 7 décembre 2016)



### **ARTICLE 1er**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Centre Pompidou-Metz ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser ses locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses ;
- à toute personne, n'appartenant pas au personnel du Centre Pompidou-Metz, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents du service de sécurité incendie et du personnel du Centre Pompidou-Metz.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

### ***Accès au Centre Pompidou-Metz***

#### **ARTICLE 2**

Le Centre Pompidou-Metz est ouvert tous les jours de la semaine, sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire, selon les horaires suivants :

Horaires d'ouverture du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :

	<b>Ouverture</b>	<b>Fermeture</b>
Lundi	10h00	18h00
<b><i>Mardi</i></b>	<b><i>fermeture hebdomadaire</i></b>	
Mercredi	10h00	18h00
Jeudi	10h00	18h00
Vendredi	10h00	19h00
Samedi	10h00	19h00
Dimanche	10h00	19h00

Horaires d'ouverture du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :

	<b>Ouverture</b>	<b>Fermeture</b>
Lundi	10h00	18h00
<b><i>Mardi</i></b>	<b><i>fermeture hebdomadaire</i></b>	
Mercredi	10h00	18h00
Jeudi	10h00	18h00
Vendredi	10h00	18h00
Samedi	10h00	18h00
Dimanche	10h00	18h00

Le Centre Pompidou-Metz est ouvert aux publics les jours fériés, sauf le 1<sup>er</sup> mai.

Ces horaires et jours d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés sur décision du Conseil d'administration.

La fermeture du Centre Pompidou-Metz au public peut être décidée dans des cas exceptionnels qui sont communiqués au public par affichage dans l'établissement et sur son site Internet.

Chaque soir, les visiteurs sont invités à quitter les locaux environ quinze minutes avant la fermeture.

Les caisses ne délivrent plus de billets 30 minutes avant la fermeture au public des expositions, l'entrée dans les espaces d'expositions n'est donc plus possible 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'établissement et d'un affichage au public. Des contrôles inopinés des titres d'accès peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces et de ces salles.

Les mineurs de plus de 12 ans non accompagnés sont autorisés à visiter le Centre Pompidou-Metz. En dessous de cette limite d'âge, l'accès n'est pas autorisé pour des mineurs non accompagnés.

Il est interdit de demeurer sans autorisation dans le Centre Pompidou-Metz en dehors de ses horaires d'ouverture au public.

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement. Certaines manifestations peuvent se prolonger au-delà de l'heure de fermeture. Dans ce cas des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation du public.

### **ARTICLE 3**

Les espaces du Centre Pompidou-Metz ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, situés avant le contrôle des titres d'accès, ainsi que les espaces de présentation des expositions, situés après le contrôle des titres d'accès.

L'accès au Forum et aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets en tout endroit du Centre Pompidou-Metz à la requête du personnel de surveillance.

En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces du Centre Pompidou-Metz peut être refusé.

L'accès à la Grande nef et aux galeries est soumis à un régime tarifaire.

De même, l'accès à l'Auditorium, au Studio et au Forum peut être soumis à une tarification.

En fonction de la capacité publique fixée pour ces espaces par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service de sécurité du Centre Pompidou-Metz.

### **ARTICLE 4**

Les fauteuils roulants des personnes malades ou en situation de handicap sont admis dans le Centre Pompidou-Metz, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements. Des fauteuils roulants et des poussettes d'un modèle agréé sont mis à la disposition du public sur demande auprès de l'équipe de billetterie.

Le Centre Pompidou-Metz décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes aux tiers ou à leur propres occupants.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

#### **ARTICLE 5**

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs «sabre» pliants ou non. A l'entrée du Centre Pompidou-Metz, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire au sas d'entrée.
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des battes de base-ball ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les œuvres exposées.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise le Centre Pompidou-Metz à alerter les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 6**

L'accès aux espaces d'exposition est strictement interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 55 cm x 20 cm x 35 cm ;
- aux porte-bébés dorsaux ;
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- aux cannes et aux bâtons de marche. Toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux perches télescopiques pour les appareils photos ou téléphones portables ;
- aux sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac ;

- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- aux instruments de musique sauf autorisation exceptionnelle du Centre Pompidou-Metz ;
- aux casques de motocycles ;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports sauf autorisation délivrée par le Centre Pompidou-Metz ;
- aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc.), sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction ;
- à des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée, les consommer dans un lieu autorisé avant d'accéder aux espaces d'exposition ou s'en défaire dans les endroits prévus à cet effet. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les espaces d'exposition, sous réserve qu'elles soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

Il est demandé aux visiteurs de porter leur sac-à-dos sur le devant dans les espaces d'exposition.

### ***Vestiaires***

#### **ARTICLE 7**

Des vestiaires-bagageries en libre-service sont mis gracieusement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies, sacs et bagages, à l'exception des bagages de dimensions supérieures à 55cm x 20cm x 35cm — poches, roues et poignées comprises. Les vestiaires-bagageries sont réservés aux seuls visiteurs du Centre Pompidou-Metz.

Les visiteurs en groupes déposent leurs effets dans le vestiaire-bagagerie qui leur est dédié, distinct de celui réservé aux visiteurs individuels.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, le dépôt d'un sac ou paquet aux vestiaires-bagageries peut être subordonné à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Le personnel d'accueil et de surveillance peut refuser le dépôt des objets dont la nature est incompatible avec la sécurité, l'hygiène et/ou la bonne tenue de l'établissement.

Les objets de valeur ou fragiles ne doivent pas être déposés dans les vestiaires-bagageries et notamment :

- Les sommes d'argent, titres et papiers d'identité ;
- Les chéquiers et cartes de crédit ;
- Les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs et téléphones portables ;
- Les instruments de musique ;
- Les œuvres d'art ;
- Les reproductions d'œuvres d'art et les moulages.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Le dépôt d'effets aux vestiaires est gratuit moyennant le dépôt d'une consigne. Le visiteur doit garder sa clef avec son numéro de casier durant toute la durée de sa visite.

Tout dépôt au vestiaire et à la bagagerie doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés.

De même, les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à un membre du personnel de l'accueil-billetterie situé dans le Forum du Centre Pompidou-Metz. Ils y sont tenus à la disposition de leur propriétaire.

Les objets trouvés dans l'établissement sont conservés par le Centre Pompidou-Metz pendant une durée de quinze jours, puis remis au service des objets trouvés à l'Hôtel de Police Municipale de Metz.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

#### **ARTICLE 8**

Le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du Centre Pompidou-Metz.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Etablissement que des autres usagers. Il doit conserver une tenue décente et observer un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est donc notamment interdit :

- de pénétrer dans le Centre Pompidou-Metz en état d'ébriété ;
- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- d'être en maillot de bain, torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de fumer dans les espaces du Centre Pompidou-Metz, conformément aux dispositions de l'article L3511-7 du code de la santé publique, à l'exception des terrasses du café et du restaurant ;
- d'utiliser une cigarette électronique dans les espaces du Centre Pompidou-Metz ;
- de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- de toucher les œuvres ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides pour guider leurs groupes, etc. ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures ;
- de boire et manger dans les espaces où sont présentées des œuvres ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;

- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- d'emprunter les escalators pour les usagers de fauteuils roulants ou de poussettes ;
- d'utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, colonne humide sèche, etc) ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes les situations où il peut nuire au public ou aux activités et à ne pas avoir de conversations téléphoniques dans les galeries d'exposition, le Studio et l'Auditorium.

Par ailleurs, les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

#### **ARTICLE 9**

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressés par le personnel du Centre Pompidou-Metz pour des motifs de santé ou de sécurité.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets ou à la fermeture totale ou partielle du Centre Pompidou-Metz à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La Direction prend toute mesure imposée par les circonstances.

#### ***Dispositions particulières relatives aux groupes***

#### **ARTICLE 10**

Les visites de groupes peuvent s'effectuer aux horaires prévues à l'article 2, ou en dehors de ces horaires selon les modalités arrêtées par l'établissement.

Les responsables de groupes sont tenus de prendre connaissance et de respecter également le règlement de visite à destination des groupes. Ce règlement est transmis au moment de la réservation de la visite et sur place à la billetterie. Il est complémentaire au présent règlement.

#### **ARTICLE 11**

Dans les espaces d'exposition, l'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes.

#### **ARTICLE 12**

Les visites de groupes s'effectuent sous la conduite de personnes habilitées et dûment autorisées à cet effet.

Dans l'intérêt du public, le Centre se réserve le droit d'intervenir à l'encontre des accompagnateurs qui ne présenteraient pas ces garanties.

### **ARTICLE 13**

Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Centre Pompidou-Metz ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Pour l'accès des groupes aux galeries d'expositions, une inscription préalable est nécessaire. Sans inscription préalable, le Centre Pompidou-Metz se réserve le droit d'interdire ou de restreindre l'accès des groupes aux espaces d'exposition.

### ***Prises de vues, enregistrement et copies***

### **ARTICLE 14**

Dans les espaces d'exposition, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flash et autres dispositifs d'éclairage est toutefois prohibé.

Il est également interdit de filmer et de photographier les installations et les équipements techniques.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Centre Pompidou-Metz sur demandes adressées au pôle Communication et développement.

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation écrite préalable du Centre Pompidou-Metz.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Centre Pompidou-Metz, l'accord des intéressés.

Le Centre Pompidou-Metz décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Pour certaines expositions ou pour certaines œuvres, la direction du Centre Pompidou-Metz se réserve la possibilité d'interdire la prise de photographies et l'introduction de toute caméra ou appareil photographique.

### **ARTICLE 15**

L'exécution de reproductions ou copies d'œuvres d'art et de documents exposés et du bâtiment est soumise à autorisation de la direction du Centre Pompidou-Metz. Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

### ***Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment***

### **ARTICLE 16**

Pour les ateliers ou les activités Jeune Public, si un seul enfant est inscrit, le Centre Pompidou-Metz se réserve le droit d'annuler la séance. Une solution alternative sera alors proposée à l'enfant et à sa famille.

### **ARTICLE 17**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de sécurité.



#### **ARTICLE 18**

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité incendie et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

#### **ARTICLE 19**

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

#### **ARTICLE 20**

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil-billetterie situé dans le Forum du Centre Pompidou-Metz. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture de l'établissement, l'enfant égaré est confié à la police prévenue par le service de sécurité.

#### **ARTICLE 21**

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Centre Pompidou-Metz, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du Centre Pompidou-Metz lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

#### **ARTICLE 22**

En cas de vol ou de tentative de vol dans l'établissement, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

#### **ARTICLE 23**

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale et la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à la Direction du Centre Pompidou-Metz.

Fait à Metz, le **15 DEC. 2016**

Emma Lavigne  
Directrice du Centre Pompidou-Metz

